

1993 FILMS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros

Siège social : 4 Carrefour de l'Odéon
75006 Paris

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Simon JACQUET, né le 13 mars 1977 à La Celle Saint Cloud (78), de nationalité française, marié avec Madame Deborah GUTERMANN sous le régime légal, à défaut de contrat préalable à leur union, régime inchangé, demeurant 4 Carrefour de l'Odéon 75006 Paris

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **1993 Films**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Carrefour de l'Odéon 75006 Paris

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Production cinématographique et audiovisuelle
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la Société par Monsieur Simon JACQUET, une somme en numéraire de 1.000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Madame Deborah GUTERMANN , épouse JACQUET, intervient aux présents statuts pour déclarer qu'elle a été informée de l'utilisation par son conjoint d'une somme de mille euros, constituant un bien commun et qu'elle renonce à obtenir la qualité d'associée à titre personnel. Elle accepte en conséquence que toutes les actions créées soient attribuées à Monsieur Simon JACQUET, associé unique.

Ladite somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par :

- la SCP Maître Quentin Fourez,
titulaire d'un office notarial à 27500 Pont Audemer, 1 Place Maréchal Gallieni

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, libérées la totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 - TRANSMISSION - LOCATION - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés elles sont libres entre associés et soumises à agrément des 3/4 des voix dans tous les autres cas.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

Article 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques associées de la Société d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique statuant dans les mêmes conditions que pour le Président, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est nommé dans ses fonctions pour une durée limitée ou non sans que la durée de son mandat ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, dans l'hypothèse où les fonctions du Président viendraient à cesser avant l'Assemblée Générale devant procéder à son remplacement et notamment en cas de décès, démission intempestive ou empêchement du Président, le Directeur Général restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que dans les rapports internes le Directeur Général ne peut, sans la signature conjointe du Président, engager des dépenses d'investissement supérieures à 10.000 euros. Il est en outre soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

Article 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour:

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et les Directeurs Généraux ;
- autoriser le Président et/ ou les Directeurs Généraux à conclure les opérations visées à l'article 11 ci-dessus ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au RCS et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports "du (ou des)" Commissaire(s) aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des

réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 23 - ETAT DES ACTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

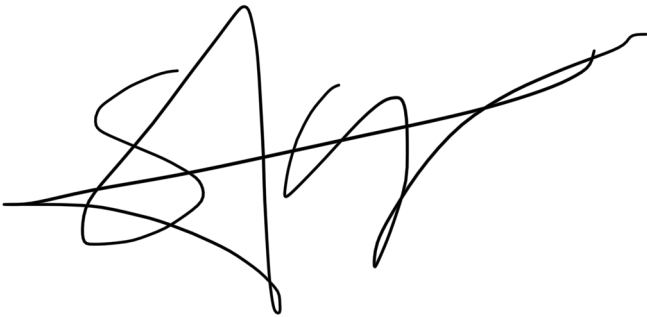
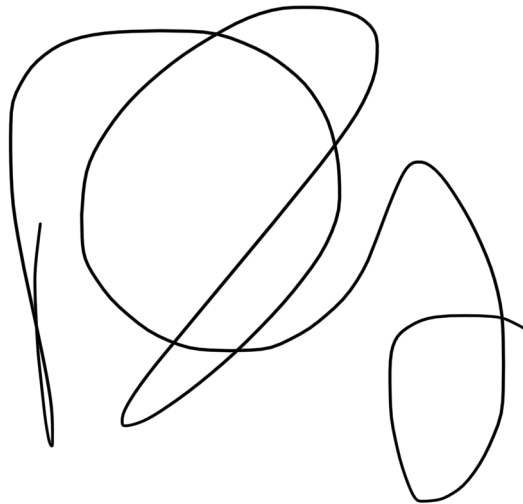
Article 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 24 février 2023

M. Simon JACQUET

Mme Deborah GUTERMANN JACQUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. JACQUET', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. GUTERMANN JACQUET', with a large circular loop and a vertical stroke on the left.

ETAT DES ENGAGEMENTS

Le soussigné :

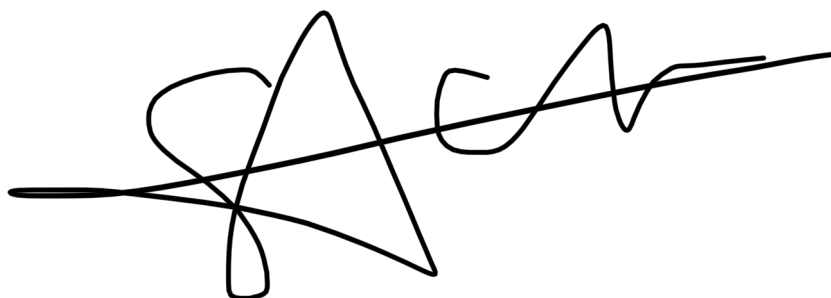
Monsieur Simon JACQUET, né le 13 mars 1977 à La Celle Saint Cloud (78), de nationalité française, demeurant 4 Carrefour de l'Odéon 75006 Paris, propriétaire de 100 actions

seul associé de la société en formation dénommée 1993 FILMS, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, Siège social : 4 Carrefour de l'Odéon 75006 Paris déclare avoir pris pour le compte de ladite société en cours de constitution les engagements suivants :

- NEANT

Le présent état qui a été établi préalablement à la signature des statuts, contient l'énumération des engagements repris par la société.

Fait à Paris le 24 février 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Jacquet', written over a horizontal line.

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

Le soussigné :

Monsieur Simon JACQUET, propriétaire de 100 actions

seul associé de la société en formation dénommée **1993 FILMS**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, Siège social : 4 Carrefour de l'Odéon 75006 Paris

- après avoir exposé que ladite société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, qui sera publié en même temps que le présent acte,
- et que les statuts prévoient la nomination de la Présidence par décision de l'associé unique,
- a procédé à cette nomination.

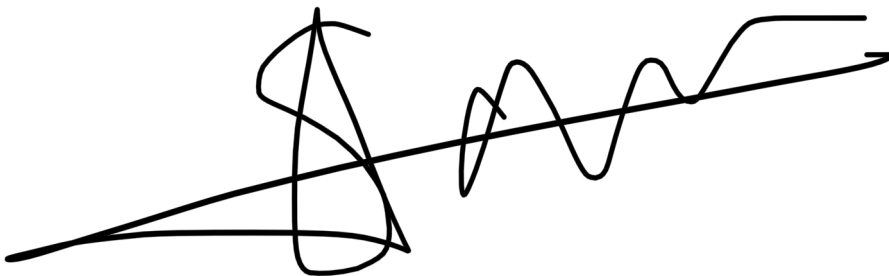
L'associé soussigné se nomme en conséquence aux fonctions de Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Simon JACQUET, né le 13 mars 1977 à La Celle Saint Cloud (78), de nationalité française, demeurant 4 Carrefour de l'Odéon 75006 Paris

il accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi et interdisant de gérer une personne morale.

La rémunération de la Présidence sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris le 24/02/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.